

123. — 5 MAI 1882. — Arrêté royal.
 — *Fondation Hameau, à Bois-de-Villers.*
 — *Réorganisation.*

ART. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Bois-de-Villers.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les administrateurs de la fondation remettront au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qu'ils possèdent concernant ladite fondation.

Dans le même délai ils rendront leurs comptes au conseil communal qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. (*Monit.* du 15 mai 1882.)

124. — 5 MAI 1882. — Arrêtés royaux
qui fixent comme suit les sommes dues, à la date du 31 décembre 1881, par les communes et les établissements publics, du chef des frais de régie et de surveillance des bois communaux, s'élevant, savoir :

Pour la province d'Anvers à . . fr.	6,366 79
— de Brabant à . .	4,225 10

(1) *Session de 1881-1882.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 mars 1882, p. 258. — Rapport. Séance du 18 avril p. 314.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1882, p. 1133.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1882, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1882, p. 198.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Vous n'ignorez pas qu'une convention internationale avait été signée à Berne, le 17 septembre 1878, à l'effet d'organiser un système uniforme de mesures préventives contre le phylloxéra. Elle provoqua des réclamations nombreuses qui visaient principalement la clause, si désastreuse pour l'horticulture, qui prescrivait que les racines des plantes mises en circulation fussent complètement dégarries de terre.

Une revision de la convention parut nécessaire ; elle fut élaborée dans la conférence qui s'est tenue à Berne à la fin de l'année dernière et à laquelle prirent part les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, du Portugal et de la Suisse.

Les travaux de cette conférence avaient donc un

Pour la province de la Flandre occ. à	1,680 42
— de la Flandre or. à	2,832 08
— de Hainaut à . .	27,470 61
— de Liège à . . .	19,349 05
— de Limbourg à . .	7,838 40
— de Luxembourg à .	76,875 98
— de Namur à . . .	53,748 13

Pour extraits conformes :

Le secrétaire général,
 L. VAN DER REST.

(*Monit.* du 26 mai 1882.)

125. — 6 MAI 1882. — Loi qui autorise le gouvernement à adhérer, le cas échéant, à la convention phylloxérique internationale, signée à Berne le 3 novembre 1881 (1). (*Monit.* du 15 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à adhérer, le cas échéant, à la convention phylloxérique internationale, signée à Berne le 3 novembre 1881. Il est autorisé, en outre, à apporter éventuellement, et de

double objet : assurer aux divers États des garanties sérieuses contre l'invasion du phylloxéra, mais aussi, réduire dans les limites les plus strictes les entraves à la circulation des produits de l'horticulture.

Les délégués des pays ci-dessus indiqués crurent atteindre ce double but en signant l'acte diplomatique du 3 novembre dernier dont j'ai l'honneur, messieurs, de vous communiquer aujourd'hui le texte.

L'article 13 de cet arrangement porte que tout État peut y adhérer ou s'en retirer en tout temps, moyennant une déclaration donnée au haut conseil fédéral suisse.

D'autre part, l'article 10 stipule que les États liés par la convention ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les États contractants.

De ces dispositions il résulte, messieurs, que la Belgique sera admise, si elle le désire, dans le concert des pays signataires de la convention de Berne, et que cette adhésion pourra même, à un moment donné, être imposée par les intérêts du commerce national des plantes.

Dans ces conditions, il paraît désirable, messieurs, que le gouvernement soit investi par la législature des pouvoirs nécessaires pour rendre, le cas échéant, obligatoires dans le royaume les mesures de précaution tracées par la convention. Il serait désirable également qu'il pût éventuellement souscrire aux modifications qu'il paraîtrait utile d'apporter au régime actuel ou même qu'il fût autorisé à se dégager complètement de ses obligations.

C'est le but du projet de loi que, d'après les

concert avec les hautes parties contractantes, des modifications à ladite conven-

tion, ou même de se dégager, selon le mode prévu à l'article 13, des obligations résul-

ordres du roi, nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation.

Dans l'hypothèse probable où la convention du 3 novembre 1881 deviendrait obligatoire en Belgique, le gouvernement aurait à vous présenter, messieurs, un nouveau projet de loi déterminant la sanction pénale pour infractions aux prescriptions de ladite convention, et spécifiant les agents qui seraient exceptionnellement adjoints aux officiers de police judiciaire pour rechercher lesdites infractions et en amener la répression.

Le ministre des affaires étrangères,
FRÈRE-ORBAN.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Convention phylloxérique internationale.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie, le président de la république française, Sa Majesté très fidèle le roi de Portugal, la Confédération suisse,

Considérant les réclamations adressées au haut conseil fédéral suisse par plusieurs hauts États contractants tendant à modifier diverses dispositions de la convention du 17 septembre 1878,

Conformément aux prescriptions de l'article 6, Ont résolu de soumettre ladite convention à une révision, et ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :
Le sieur Henri de Roeuder, général d'infanterie, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse.

Le sieur Adolphe Weymann, son conseiller intime de régence et conseiller-rapporteur à l'office impérial de l'intérieur.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie :

Le sieur Maurice, baron d'Ottensfels-Gschwin, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse.

Le sieur Antonio de Préis-Cagnodo, son conseiller au ministère de l'agriculture I. et R. d'Autriche.

Le sieur Emich d'Emoeke, écuyer de Sa Majesté I. et R. apostolique.

Le président de la république française :

Le sieur Emmanuel Arago, sénateur, ambassadeur de France près la Confédération suisse.

Le sieur Maxime Cornu, docteur ès-sciences.

Sa Majesté très fidèle le roi de Portugal :

Le sieur Vincent d'Ernst, son consul général en Suisse.

Le sieur Alfred, vicomte de Villar d'Allen.

Le sieur Rodrigues de Moraes.

La Confédération suisse :

Le sieur Louis Ruchonnet, conseiller fédéral, chef du département du commerce et de l'agriculture.

Le sieur Victor Fatio, docteur en philosophie : sciences naturelles.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les États contractants, sortant de la

convention internationale du 17 septembre 1878, pour en conclure une nouvelle, s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure, en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxéra.

Cette législation devra spécialement viser :

1^o La surveillance des vignes, des pépinières de toute nature, des jardins et des serres; les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du phylloxéra et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible ;

2^o La détermination des surfaces infestées et de l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection, au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des États ;

3^o La réglementation du transport et de l'emballage des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et tous autres produits de l'horticulture, afin d'empêcher que la maladie ne soit transportée hors des foyers d'infection dans l'intérieur de l'État même ou dans les autres États ;

4^o Les dispositions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

ART. 2. Le vin, le raisin, le marc, les pépins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraichers, les graines et les fruits de toute nature sont admis à la libre circulation.

Les raisins de table ne circuleront que dans des boîtes, caisses ou paniers solidement emballés et néanmoins faciles à visiter.

Le raisin de vendange ne circulera que foulé et en fûts bien fermés.

Le marc de raisin ne circulera que dans des caisses ou des tonneaux bien fermés.

Chaque État conserve le droit de prendre, dans les zones frontières, des mesures restrictives, eu égard aux produits maraichers cultivés en plantations intercalaires dans des vignobles phylloxérés.

ART. 3. Les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, sont admis à la circulation internationale, mais ne pourront être introduits dans un État que par les bureaux de douane à désigner.

Lesdits objets seront emballés solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires et devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant :

A. Qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins, ou par un autre obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente ;

B. Que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne ;

C. Qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ;

D. Que, s'il y a eu des cepts phylloxérés, l'extirpation radicale, des opérations toxiques répétées, et, pendant trois ans, des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

ART. 4. Les États limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zones frontières, des raisins de vendange, mares de raisins, compost, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés, sous la réserve